

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR
.....

SITUATION

Par décret n° 89-544 du 25 mai 1989 :

En application des dispositions de l'article 84 de la loi sus-indiquée n° 83-112 du 12 décembre 1983, il est conféré à monsieur Othman Lellia administrateur en chef l'honorariat dans le grade d'administrateur général.

NOMINATIONS

Par décret n° 89-545 du 24 mai 1989 :

Monsieur Rachid Ben Said, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des moyens à la direction générale de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 89-546 du 24 mai 1989 :

Monsieur Ahmed Ennahdi, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives et financières au gouvernorat de Zaghouan et bénéficie des avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 89-547 du 24 mai 1989 :

Monsieur Hédi Ben Dhaou, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des collectivités publiques locales au gouvernorat de Zaghouan et bénéficie des avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 89-548 du 24 mai 1989 :

Monsieur Bouslama Boubaker, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service technique à la commune d'Hammamet.

Par décret n° 89-549 du 24 mai 1989 :

Monsieur Abdennadher Najib, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la circulation à la direction technique à la commune de Sfax.

Par décret n° 89-550 du 24 mai 1989 :

Monsieur Ben Slema Habib, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de 3^{ème} catégorie à la commune de Réjiche.

PERIODE DE FORMATION

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 1989 fixant la période de formation à subir par les candidats admis à l'examen de sortie des écoles supérieures donnant accès au grade d'ingénieur principal pour la nomination au grade de lieutenant à la protection civile.

Le ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982 fixant le statut particulier des forces de sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 portant loi des finances de l'année 1973 ;

Vu le décret n° 84-755 du 30 avril 1984 portant le statut particulier des personnels de la protection civile et notamment (l'article 10 paragraphe 1^{er}) ;

Vu le décret n° 84-756 du 30 avril 1984 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux agents de la protection civile ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances.

Arrête :

Article premier. — La période de formation à subir par les candidats admis à l'examen de sortie des écoles supérieures donnant accès au grade d'ingénieur principal pour le recrutement au grade de lieutenant à la protection civile est fixée à 3 mois à la suite desquels ils seront classés au 3^{ème} échelon de ce grade.

Art. 2. — Les candidats visés à l'article premier ci-dessus reçoivent durant la période de formation une bourse personnelle de 60 dinars par mois à prélever sur les crédits du budget de la régie administrative de la protection civile.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 mai 1989.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLY NEFFATI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

SUBVENTION SUR LE CARBURANT

Arrêté des ministres du plan et des finances et de l'agriculture du 24 mai 1989 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche.

Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982 fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-877 du 18 juin 1987 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1987 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1988 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche dans les gouvernorats de Bizerte, Béja et Jendouba.

Arrêtent :

Article unique. — Le montant de la subvention par litre de carburant, servi aux bateaux de pêche dont le port de servitude est kélibia (gouvernorat de Nabeul) est fixé à 78 millimes.

Tunis, le 24 mai 1989.

Le ministre du plan et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE